

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORREZE

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 05 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – salle du Centre culturel, sous la présidence de M. LABBAT Jean-François, Maire, comme suite à convocation en date du 23 février 2024.

Présents : M. LABBAT Jean-François, M. FAURIE Jean, Mme MONS Catherine, M. CHEZE Robert, Mme CHAZALNOEL Catherine, M. ALVES Dominique, Mme BARBAZANGE Marie, M. COMBES Dominique, Mme FAUGERAS-LECHAT Nicole.

Excusés : : Mme PESCHEL Nadia (pouvoir à Mme FAUGERAS-LECHAT Nicole), Mme DUBECH Christine, (pouvoir à Mme CHAZALNOEL Catherine), M. GAUDEMER David (pouvoir à M. FAURIE Jean), M. UBERTI Anthony (pouvoir à M. CHEZE Robert), M KALEMA Louis (pouvoir à Mme MONS Catherine).

Absents : Mme REJAUD Sophie.

Mme BARBAZANGE Marie a été désignée secrétaire de séance.

Membres	15
Présents	9
Représentés	5
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés valide et signe le compte rendu du conseil municipal du 18 janvier 2024.

1 - CHOIX DES ENTREPRISES POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU HANGAR DU FOIRAIL DE CORREZE EN HALLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que de la Commission de Procédure Adaptée s'est réunie les 15 février 2024 et 05 mars 2024 suite à la consultation pour les travaux de réhabilitation du hangar du foirail en halle. Il donne ensuite lecture des deux procès-verbaux d'examen des offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- désigne l'entreprise EYREIN TP - 25 avenue de la Gare, 19800 EYREIN – pour le **LOT 2 DEMOLITIONS**, pour un montant de 12 950,00 € HT
- désigne l'entreprise PIGNOT TP - Chemin de la Galive, 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE – pour le **LOT 3 TERRASSEMENT / VRD**, pour un montant de 50 910,00 € HT ;
- désigne l'entreprise SAS MARTINIE ET FILS – 3 Puy d'Augère, 19800 GIMEL-LES-CASCADES – pour le **LOT 4 GROS ŒUVRE**, pour un montant de 74 643,77 € HT ;
- désigne l'entreprise SAS TRADI'WOOD CHARPENTE – 634 avenue du Tour de Loyre, 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE – pour le **LOT 5 CHARPENTE BOIS**, pour un montant de 103 492,25 € HT ;
- désigne l'entreprise DB ZINC – 11 Route de Louvadour, 19270 SADROC – pour le **LOT 6 COUVERTURE**, pour un montant de 52 599,00 € HT ;

- désigne l'entreprise SAS Christian CHEZE – ZA La Gare, 19800 CORREZE – pour le **LOT 7 SERRURERIE**, pour un montant de 49 076,00 € HT ;
- désigne l'entreprise SARL Didier GRAILLE – 2 le Roc Blanc, 19800 CORREZE – pour le **LOT 8 MENUISERIES INTERIEURES**, pour un montant de 7 436,04 € HT ;
- désigne l'entreprise SARL PEREIRA – ZAC de la Solane, 19000 TULLE – pour le **LOT 9 PLATRERIE / PEINTURE**, pour un montant de 9 077,60 € HT ;
- désigne l'entreprise SARL ESCURE BATIFOUYE – 25 avenue Victor Hugo, 19000 TULLE – pour le **LOT 10 CARRELAGE / FAÏENCE**, pour un montant de 4 275,38 € HT ;
- désigne l'entreprise SARL SEVE PAYSAGE – 28 route de Brive – Zone de la Nau, 19240 SAINT-VIANCE – pour le **LOT 11 AMENAGEMENTS EXTERIEURS**, pour un montant de 13 476,00 € HT.
- désigne l'entreprise SAS CLIM ENERGIE – 56 avenue du Maréchal Foch, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE – pour le **LOT 12 ELECTRICITE**, pour un montant de 19 328,62 € HT ;
- désigne l'entreprise VACKIER DELBOS – 19 A Cueille, 19000 TULLE – pour le **LOT 13 PLOMBERIE SANITAIRE**, pour un montant de 14 518,28 € HT ;
- désigne l'entreprise SAS ALLEZ – ZA la Solane, 19000 TULLE – pour le **LOT 14 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**, pour un montant de 33 976,57 € HT ;
- dit que les montants seront inscrits au budget 2024 ;
- charge Monsieur le Maire de signer les marchés ainsi que tous documents s'y rapportant.

2 – FAUCHAGE MECANIQUE DES VCIC ET DES CHEMINS RURAUX 2024 : CHOIX DU PRESTATAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le fauchage mécanique annuel des Voies Communales d'Intérêt Communautaire et des Chemins Ruraux mobilise un de nos agents du service technique à plein temps durant environ 6 mois. En outre, les matériels nécessaires sont vieillissants et coutent de plus en plus cher à la Commune.

Ainsi, il a été demandé plusieurs devis pour cette prestation de fauchage annuel.

Ces devis ont été examinés par la Commission d'Appel d'Offre lors de sa réunion du 15 février 2024.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture du procès-verbal d'examen des offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- décide de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offre et désigne Monsieur Fabien CERON – 6, la Fontbonne, 19700 SAINT-CLEMENT pour les **PRESTATIONS DE FAUCHAGE MECANIQUE DES VCIC ET DES CHEMINS RURAUX 2024** pour un montant de 14 420,00 € HT. ;
- dit que les montants seront inscrits au budget 2024 ;
- autorise Monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

3 – RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE : CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que de la Commission de Procédure Adaptée s'est réunie le 15 février 2024 suite à la consultation pour la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école primaire communale. Il donne ensuite lecture du procès-verbal d'examen des offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- décide de suivre l'avis de la Commission de Procédure Adaptée et désigne la société FG ECO FLORAN GAYE – La Bachellerie, 19150 SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL pour la mission de **MAITRISE D'ŒUVRE** dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école primaire communale pour un montant de 19 208,00 € HT. ;
- dit que les montants seront inscrits au budget 2024 ;
- autorise Monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

4 - PARTICIPATION FISCALISEE AUX DEPENSES 2024 DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les syndicats ont été invités à transmettre aux services préfectoraux le montant des contributions fiscalisées qu'ils envisageaient de mettre en recouvrement en 2024.

La quote-part de la commune au titre des dépenses 2024 de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze s'élève à 6 649,17 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- accepte la mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, du montant de 6 649.17 € (participation fiscalisée) par la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze pour l'année 2024.

5 - CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS SUR LES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES AM 210 ET AM 225 – HALLE DE CORREZE

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune a accordé, le 24 octobre 2023, un permis de construire, référencé N°01906223T0007, pour la réhabilitation du hangar du foirail de Corrèze en halle sur un terrain cadastré section AM parcelles 210 et 225 et situé 2 rue Saint-Martial.

Afin de permettre le raccordement de cette installation au réseau de distribution d'électricité, la société ENEDIS a besoin d'établir, sur les parcelles communales AM 210 et AM 225, 1 canalisation souterraine permettant l'enfouissement d'une ligne électrique 400 volts, tel qu'indiqué sur le plan des travaux établi par ENEDIS et annexé à la présente.

Ainsi, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude sur les parcelles AM 210 et AM 225 portant sur un droit de passage en tréfonds sur une largeur de 3 mètres pour l'installation d'1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 31 mètres destinée à la distribution électrique. Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité unique et forfaitaire de 31 euros.

Elle est traduite sous la forme d'une convention référencée CS06-V06 par ENEDIS dont le projet est annexé à la présente délibération. Elle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

Vu le projet de constitution de servitude annexé,

Vu le plan de situation annexé,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés:

. Approuve le projet d'acte de constitution de la servitude de passage de canalisation électrique sur les parcelles AM 210 et AM 225 au profit d'ENEDIS, telle qu'énoncée dans la convention référencée CS06-V06,

. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude consentie à ENEDIS et tous documents liés au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif de ladite servitude,

. Accepte l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 31 euros.

6 - MISE EN GERANCE DU CAMPING MUNICIPAL DE LA CHAPELLE : RENOUELEMENT DE L'A.O.T.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a conclu une autorisation d'occupation temporaire pour la gestion du camping La Chapelle, avec la Société « Camping le Corrèze » pour une année.

Cette AOT arrivant à échéance, Monsieur le Maire propose de la renouveler pour une durée d'un an et dans les mêmes conditions tarifaires que l'année précédente, soit une redevance annuelle de 5 000 € TTC.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité des présents et représentés :

- Décident de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire pour la gestion du camping La Chapelle, avec la Société « Camping le Corrèze » pour une année supplémentaire,

- Autorisent le Maire à négocier les termes de la convention qui sera conclue pour un an moyennant une redevance annuelle de 5 000 € TTC.
- Autorisent le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à sa mise en place.

7 - MANDAT AU C.D.G.F.P.T. DE LA CORRÈZE POUR NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale. En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05 mars 2024 ;
Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.
Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents et représentés :

- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **D'autoriser, le cas échéant**, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- **D'autoriser, le cas échéant**, le Maire (ou Président) à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

8 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SURVEILLANTS DE BAINNADE SAISON 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la Convention de mise à disposition de surveillants de baignade (piscine municipale) entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et la commune, pour la saison 2024.

Cette convention stipule le montant de la participation financière de la commune s'élevant à 6 500,89 €.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la convention entre le SDIS et la commune pour la surveillance de la baignade à la piscine municipale durant la saison estivale 2024,
- autorise Monsieur le Maire à la signer.

9 - RENOUELEMENT D'UN EMPLOI DANS LE CADRE DU CONTRAT AIDE CUI – CAE

Par délibération du 28 mai 2015, le Conseil Municipal a créé un emploi en contrat d'accompagnement dans l'emploi pour assurer les tâches courantes d'entretien (bâtiments et espaces verts) pour une période de 12 mois.

L'agent actuellement en place peut bénéficier d'un renouvellement de son contrat pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} mars 2024.

L'Etat prendra en charge 50 % de la rémunération correspondant au SMIC et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale.

Vu l'arrêté préfectoral définissant les conditions de prise en charge du CUI - CAE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- d'approuver le renouvellement d'un emploi en C.U.I pour une période de 6 mois à partir du 1^{er} mars 2024, avec un temps de travail de 20 heures hebdomadaires et une rémunération fixée à l'indice brut 348 (IM 326) du poste d'Adjoint Technique 2^{ème} classe,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec Cap Emploi 19 et les services de l'Etat, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

10 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA FDEE 19 : ADOPTION DE CES NOUVEAUX STATUTS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
 - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;*
- *Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;*
- *Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;*
- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;*
- *Services visant à doter les membres d'un SIG ;*
- *Aide technique à la gestion du SIG.*
- *Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.*

- **Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :**
Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- *Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air -énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;*
- *Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.*

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- *Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;*
- *Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie ;*
- *Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;*
- *Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;*
- *Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;*

- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
 - Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
 - Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;
- Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

○ **Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :**

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

● **Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :**

○ Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)

○ Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)

● **Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :**

○ **Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**

○ **Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**

● **Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :**

○ **Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :**

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

○ **Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :**

Le Comité Syndical de réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

○ **Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « Secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots « Secteurs Intercommunaux d'Energie ».** Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.

○ **Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :**

● De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;

● De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

● De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;

● De négocier et passer des contrats d'assurance ;

● De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;

● De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;

● De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;

● De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...) ;

● De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;

● De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;

● De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
 - De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
 - De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
 - Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :
En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.
En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.
 - Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 8.1.1 : les mots « *Taxe sur la consommation finale d'Electricité* » sont remplacés par les mots « *Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité* »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « *Les fonds européens* »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « *Les Certificats d'Economie d'Energie* »
 - Art 8.1.1 : est supprimé « *La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité* »
 - Art 8.1.2 : est supprimé « *La TVA récupérée auprès du concessionnaire* »
 - Art 8.2.1 : est supprimé « *La TVA récupérée* »
 - Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
 - Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
 - Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :
 - Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES,
Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.
 - Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES
Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.
 - Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
 - Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
 - Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :
Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.
Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 08 février 2024.
 - ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS, *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre*
Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués
Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués
 - LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire), *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre*
 - LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles), sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle *Cartographie – SIG* et la compétence optionnelle *Transition Energétique*
- Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (214 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.
- Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1^{er} juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide :
- D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),

- D'approuver les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

11 - ADHESION A LA COMPETENCE « SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE » PROPOSE PAR LA FDEE 19

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 08 février 2024 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence optionnelle ;

Considérant que la collectivité a transféré sa compétence « Eclairage Public » option 2 à la Fédération ;

Considérant que le transfert ou l'adhésion à des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts ;

Considérant l'article 4.3 des statuts ;

Dans le cadre de la compétence « Système d'information Géographique », la FDEE19 met à disposition une plateforme informatique capable d'organiser et de présenter des données spatialement géoréférencées. La Fédération assure pour le compte de la collectivité les services suivants :

- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- L'étude technique et financière, la faisabilité de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- La cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées ;
- Les services visant à doter les membres d'un SIG ;
- L'aide technique à la gestion du SIG proposé par le service de la Fédération ;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels
- L'accès à de nombreux flux d'informations (WMS, WFS, ...) qui permettront de visualiser des cartographies libres d'accès telles que les PLU, les données IGN (ex : fond de plan photographique au 20 cm), DREAL, INSEE, PIGMA, ...

Cette plateforme permettra aux communes adhérentes de s'informer, de visualiser ou encore d'analyser les données patrimoniales notamment celles en lien avec les compétences de la FDEE19 telles que :

- La localisation et les données « Eclairage Public » ;
- Le réseau Eclairage Public géoréférencé avec une précision en classe A ;
- Les armoires et organes de commande de l'éclairage public ;
- Les points lumineux ;
- Le projet de Rénovation des luminaires « Eclairons Demain » ;
- Les incidents EP ;
- Les luminaires solaires ;
- La localisation et les données des réseaux et postes de distribution publique d'électricité dans le domaine de compétence « Electrification Rurale » ;
- Le réseau cartographique (traité par ENEDIS) ;
- Les clients et/ou départs mal alimentés, sous le seuil admissible de la qualité de fourniture d'électricité ;
- La localisation et les caractéristiques des bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Plusieurs informations seront ainsi rapidement accessibles et utilisables sous forme de cartographie (localisation des objets) et de fiche attributaire décrivant ces objets.

De plus, les utilisateurs pourront facilement rechercher et analyser les éléments essentiels à la prise de décision (statistiques, cartes thématiques, ...). Des outils cartographiques faciliteront les mesures pour les études de faisabilité des futurs projets.

La plateforme sera mise à jour régulièrement et évoluera en fonction des demandes et des besoins de chaque intervenant.

Pour adhérer à cette compétence, la collectivité devra, au préalable, avoir transféré sa compétence « Eclairage Public ».

L'adhésion à la compétence optionnelle « SIG » se fait SANS contribution financière de la part de la collectivité. L'accès sera proposé à une personne, élue référente, et une personne, agent référente, désignées par la collectivité.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à ladite compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- Prend acte des modalités et services présentés ci-dessus ;
- Décide d'adhérer, à compter du 1^{er} juin 2024, à la compétence « SIG » conformément à l'article 4.3 des statuts, proposé par la FDEE 19, pour les modalités et services décrits ci-dessus ;
- Désigne Monsieur Robert CHEZE, comme élu référent et Monsieur Pascal MOISY, comme agent référent.

12 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE ET DE LA CANTINE COMMUNALES

Le 20 octobre 2022, le Conseil Municipal a adopté le nouveau règlement intérieur de la cantine et de la garderie communales par la délibération N°2022-78.

Après plus d'un an d'expérimentation de ce nouveau règlement, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il conviendrait d'en modifier le point IV en lui ajoutant le temps de la pause méridienne :

- « **CANTINE ET PAUSE MERIDIENNE** »
- « En cas de problèmes de comportement, **à la cantine, comme à la pause méridienne, ...** »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- décide de valider ces modifications ;
- charge Monsieur le Maire de signer le règlement ainsi que tous documents s'y rapportant ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour le faire appliquer.

13 - TRAVAUX DE REHABILITATION DU HANGAR DU FOIRAIL DE CORREZE EN HALLE : DEMANDES DE SUBVENTIONS (ACTUALISATION DE LA DELIBERATION N°2022 – 02)

Monsieur le Maire rappelle que le 26 janvier 2022, le Conseil Municipal a acté les demandes de subventions pour les travaux de Réhabilitation du Hangar du Foirail de Corrèze en Halle par la délibération N°2022-02. Ces demandes ont été faites et plusieurs financeurs y ont répondu favorablement :

- Etat : Arrêté Préfectoral de DETR du 1^{er} avril 2022 (n°210 363 1133) pour un montant de 175 000.00 € d'aide – Arrêté prorogé le 2 mai 2023 ;
- Convention Financière signée avec Tulle Agglo le 15 novembre 2022 accordant un montant de 20 000.00 € dans le cadre du fonds de concours « Equipements Supra-Communaux ».

Aujourd'hui, la Région Nouvelle Aquitaine a instruit le dossier présenté par la Commune et va proposer une aide de 87 235.29 € lors de sa prochaine Commission du 13 mai 2024.

En revanche, afin de pouvoir arrêter l'octroi d'une subvention, le Conseil Départemental de la Corrèze, dans le cadre de la Contractualisation 2023/2025, demande de prendre une nouvelle délibération en actualisant celle prise en 2022, notamment la part du CD 19 qui avait été faite alors sur la précédente Contractualisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

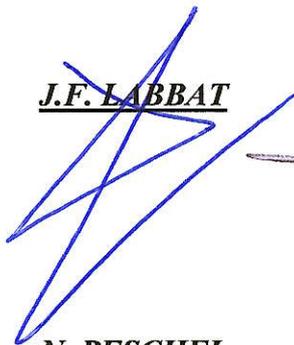
- adopte le plan de financement ci-après ;
- dit que les crédits seront inscrits au Budget 2024.

REHABILITATION DU HANGAR DU FOIRAIL DE CORREZE EN HALLE

DEPENSES		RECETTES				
TRANCHE OPERATIONNELLE	Montant HT	Financier	Dispositif	Plafond assiette éligible & taux max	Montant	Taux
Maitrise d'œuvre / études	78 014.83 €	DEPARTEMENT (Contrat 23/25)	projet structurant	536 529 € / 20 % max	40 000.00 €	7.46%
Travaux	458 514.51 €	DETR*			175 000.00 €	32.62%
		Agglo de Tulle	EQUIPEMENT SUPRA COMMUNAL		20 000.00 €	3.73%
		Région			87 235.29 €	16.26%
		LEADER			68 000.00 €	12.67%
		TOTAL SUBVENTIONS			390 235.29 €	72.73%
		RESTE A CHARGE COMMUNE			146 294.05 €	27.27%
TOTAL	536 529.34 €	TOTAL			536 529.34 €	100.00%

Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 30.

J.F. LABBAT



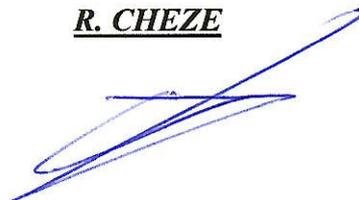
J. FAURIE



C. MONS



R. CHEZE



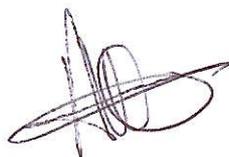
N. PESCHEL



C. CHAZALNOEL



D. ALVES



C. DUBECH



M. BARBAZANGE



D. GAUDEMER



D. COMBES



N. FAUGERAS-LECHAT



A. UBERTI



S. REJAUD



L. KALEMA



